



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUi-H) de la
communauté de communes de Billom (63)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2901

Avis conforme délibéré le 11 janvier 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 janvier 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2901, présentée le 15 novembre 2022 par la communauté de communes de Billom Communauté (63), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUi-H) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes de Billom (63) en partie soumise à la loi Montagne, comprend 25 912 habitants (données Insee 2019) sur une superficie de 27 648 ha et qu'elle est couverte par le Scot du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011, et que son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-H¹) comprend 25 communes ;

1 Approbation au 21 octobre 2019. Document d'urbanisme et d'habitat ayant fait l'objet d'un avis collégial délibéré par l'Autorité environnementale en date du 7 juin 2019. <https://www.auvergne-rhone->

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUi-H a pour objet de :

- ajuster les zonages² A et As (zone agricole stricte) afin de permettre les constructions à vocation agricole (existantes ou nouvelles),
- créer ou étendre des Stecal³, afin d'admettre les constructions nécessaires se rapportant à des projets identifiés⁴,
- modifier l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) « Ecopôle » de la commune de Pérignat-sur-Allier, afin de permettre l'installation de logements destinés au gardiennage du site, et de modifier de la rédaction concernant les activités de production des matériaux biosourcés en précisant qu'ils sont destinés à un usage local,
- ajuster la rédaction de l'OAP « Glaine bourg ouest » en insistant sur l'existence d'un arbre remarquable en tant que patrimoine végétal remarquable ,
- étendre une zone constructible (sur 0,07 ha) sur une zone AUs (parcelle AA 280) sur la commune de Reignat, afin de permettre la construction d'une maison en lieu et place d'un mobil home ,
- ouvrir à l'urbanisation une zone AUs sur 0,81 ha (changement de zonage en zone U) sur la commune de Montmorin, avec suppression de l'OAP M001 dont l'ouverture à l'urbanisation sera envisager à plus long terme ,
- ajuster un emplacement réservé « ME01 » à Mur-sur-Allier destiné à la création d'une liaison piétonne entre le chemin du Haut du Mur et le chemin de Mur et le chemin de Dringues ,
- mettre à jour des bâtiments pouvant changer de destination en zone A (ajout de deux bâtiments agricoles situés à Glaine-Montaigut et à Trézioux),
- procéder à des adaptations réglementaires écrites et graphiques de portée générale ou sectorielle,
- réparer des erreurs matérielles (étiquettes de villages et de hameaux) ;

alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/21090608-avis_677_pluhccbillom_63.pdf

- 2 A Reignat parcelle ZD 156 (reclassement d'une partie de la parcelle As en A), Saint-Dier-d'Auvergne au lieu dit « Lardiallet » (passage de 3,1 ha de zonage As en A) : exploitation de pension et de physiothérapie équine (parcelles E 266, E 268, E 269, E 271, E 272, E 273, E 279, E 280 et E 281), à Saint-Jean-des-Ollières (passage de 7,7 ha de zonage AS en AS* permettant la pose d'abris légers démontables : élevage de chevaux de sport (parcelles D 350, D 342 et D 345), Saint-Jean-des-Ollières (reclassement de 0,2 ha des zonages AS et N en A pour la réalisation d'un bâtiment de stockage), création de Stecal à Saint-Jean-des-Ollières (parcelle AB 325, 0,84 ha) afin d'installer des logements de type roulottes, Saint-Jean-des-Ollières (parcelle D 350 sur 0,57 ha) extension de 600 m² en secteur At afin d'installer des box à chevaux, Création de deux Stecal (parcelles E284 et E285) avec création de deux secteurs At et Nt pour créer des lodges et réhabiliter un chalet, création d'un Stecal (parcelles A 644 et A 646 sur 0,5 ha) pour la construction d'habitats légers démontables à des fins touristiques et pédagogiques, création d'un Stecal à Fayet-le-Château (parcelle B 751 sur 1,63 ha) pour la création d'une cabane flottante et d'un chalet, ajustement d'un Stecal à Pérignat-sur-Allier (agrandissement de 0,92 ha à 1,86 ha) pour permettre l'installation d'une cave, d'un habitat léger de gardiennage et la création d'un bâtiment pour matériaux biosourcés, création d'un Stecal à Saint-Dier-d'Auvergne afin de permettre l'installation d'un atelier de tailleur de pierre (parcelle E 171 sur 0,09ha), création d'un Stecal sur 1,43 ha (parcelle E 1252) pour créer une zone AT* (en lieu et place d'un zonage AS) pour des habitations légères de loisirs, création d'un Stecal à Vertaizon (parcelles ZE 6, ZE 7 et ZE 44 sur 1,16 ha) afin de créer un secteur Nt en zone N pour des constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique.
- 3 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
- 4 Création de deux Stecal (At et Nt sur 0,84 ha) à Brongheat afin de développer une activité touristique autour d'un gîte existant avec la création d'hébergements insolites, création d'un secteur NI de 100 m² (parcelle ZE 228) afin de construire une cabane,

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par la présence de :

- quatre sites Natura 2000⁵ ;
- 18 Znieff de type 1 et deux Znieff de type 2,
- un espace naturel sensible « Puy de Mur et Pleyre »,
- un arrêté de biotope «étang de la Molière »,
- plusieurs zones humides identifiées au SAGE ;

Considérant que le dossier précise que les impacts du projet (et les impacts cumulés avec ce dernier) sur l'environnement sont très limités, mais sans que cette affirmation ne fasse l'objet d'une justification et sans que les incidences du projet ne soient caractérisées dans le dossier ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier si des mesures relevant de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ont été envisagées et seront mises en place ;

Considérant que le dossier précise que « *le projet n'affecte pas les périmètres Natura 2000* », mais sans proposer une évaluation des incidences (directes et indirectes) afin de déterminer si le projet est susceptible d'induire un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000;

Considérant que plusieurs modifications de zonage d'urbanisme⁶ sont localisées dans des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et que le présent dossier ne permet pas, en l'état, d'apprécier les incidences du projet de modification sur ces milieux ;

Considérant que les incidences potentielles sur le paysage, les réseaux (eau potable, assainissement, voiries, énergie) de l'augmentation de l'imperméabilisation et des déplacements ne sont pas étudiées dans le dossier ;

Considérant que les nombreux projets à vocation touristique présents dans cette modification ne font l'objet d'aucune justification, et que le dossier ne permet ni d'apprécier les besoins du territoire en matière de développement touristique, ni la dynamique touristique récente observée à l'échelle de la communauté de communes, voire à celle du Scot, et qu'il ne permet pas non plus d'apprécier non plus comment ces futurs projets touristiques vont s'articuler avec les projets existants ;

Considérant que les éléments du dossier précisent que les Stecal situés en zone de Montagne ont fait l'objet d'une étude particulière, mais que cette étude n'est pas jointe au dossier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUi-H) de la commune de communauté de communes de Billom (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur

5 « Val d'Allier-Alagnon », « Puy de Pileyre-Gros Turluron », « Plaine de Varennes » et « Vallées des côtes xéothermiques des Couzes et Limagnes ».

6 Ajustement du zonage à Saint-Dier-d'Auvergne (passage de 3,5 ha de zonage As en A) : exploitation de pension et de physiothérapie équine (parcelles E 266, E 268, E 269, E 271, E 272, E 273, E 279, E 280 et E 281), ajustement du zonage à Saint-Jean-des-Ollières : élevage de chevaux de sport (parcelles D 350, D 342 et D 345), création de Stecal à Saint-Dier-d'Auvergne « installation d'un atelier de tailleur de pierre (parcelle E 171) » et installation d'éco-gîtes touristiques (parcelle E1252), création de Stecal à Saint-Jean-des-Ollières « logements insolites (parcelle AB 325) » et « box à chevaux(parcelle D350) ».

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 de la communauté de communes de Billom (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux**, dont l'objectif est notamment de :

- justifier à partir des critères environnementaux les choix de changement de zonage afin de permettre les réalisations des projets ainsi que les choix justifiant les créations ou les extensions des Stecal ;
- étudier les incidences potentielles (consommation d'espace, artificialisation, paysage, déplacement, biodiversité, VRD, émissions de GES, économie agricole...) du projet de modification du PLUi-H et proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le règlement du PLUi-H (règlement écrit ou graphique) relatif aux secteurs concernés par la présente modification ;

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,